

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

Séance du 21 Juillet 2021

AVIS n°2021-ESP-29

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Dailycer France
Préfet(s) compétent(s)	Préfète de la Somme
Références Onagre	Nom du projet : 80 - Dailycer : parking site de Faverolles Numéro du projet : 2021-06-14d-00651 Numéro de la demande : 2021-00651-011-001

Espèces protégées concernées par la demande de dérogation

<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris
<i>Hipolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Erythacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune

## **Contexte de la demande**

Cette demande de dérogation espèces protégées est rendue nécessaire par la destruction envisagée d'une partie de leurs habitats, la perturbation d'individus ainsi que d'une éventuelle atteinte accidentelle à l'intégrité d'individus de Muscardin et de Hérisson d'Europe lors de la réalisation des travaux.

La surface concernée correspond à 931 m<sup>2</sup> principalement constituée de ronciers et de fourrés à prunelliers et merisiers qui seront arasés pour être imperméabilisés et utilisés pour le stationnement de poids lourds.

Le projet tout comme les mesures compensatoires trouvent place sur des parcelles propriété de l'entreprise.

## **Observations du CSRPN**

Le demandeur a diligenté les études visant les taxons protégés. Nous rappelons qu'elles devaient être suffisantes pour décrire la situation des espèces protégées sur le site et ses environs. Le pétitionnaire

précise « Les groupes suivants d'espèces comprennent des espèces protégées : végétaux (Dicotylédones, Monocotylédones, Gymnospermes, Ptéridophytes, Charophycées, Bryophytes), poissons, mammifères terrestres, mammifères marins, insectes (Odonates, Orthoptères, Coléoptères, Lépidoptères), écrevisses, mollusques, amphibiens et reptiles et oiseaux » mais le dossier ne comprend pas un argumentaire justifiant le choix des groupes étudiés ou pas (il semble peu probable que les mammifères marins aient fait l'objet d'inventaires et à l'inverse les chiroptères ne sont pas mentionnés alors que des inventaires semblent bien avoir été réalisés). Cela ne permet donc pas au CSRPN de juger précisément de la pertinence des groupes réellement inventoriés (avec un argumentaire justifiant du choix des groupes retenus ou pas) et donc le caractère « proportionné » des investigations. Il est indispensable que la liste des groupes d'espèces comprenant potentiellement des espèces protégées présentes sur le site, donc à étudier, soit formellement justifiée même si la situation peut apparaître évidente comme c'est le cas pour le présent dossier.

Les inventaires ont porté sur les groupes de taxons suivants : Habitats naturels, Flore supérieure, Faune : mammifères dont chiroptères, oiseaux (nicheurs, sédentaires, hivernantes et de passage), amphibiens et reptiles, insectes qualifiés d'indicateurs. Nous estimons au regard des éléments produits que les quantités et qualités de relevés ont été adaptées au contexte (habitats naturels et donc les espèces potentiellement présentes) et les estimons à même de rendre compte de la situation des espèces protégées : présence/absence, importance et répartition de leur population sur site et environs ainsi que de la contribution du site concerné aux continuités écologiques dont elles dépendent. Nous constatons que les habitats d'espèces ne sont pas caractérisés et donc cartographiés au sein de la zone d'emprise impactée. Aussi, il doit être considéré que les 931 m<sup>2</sup> du projet représentent la surface des habitats d'espèces concernées par la demande. Les mesures compensatoires proposées ont pris en compte cette surface comme référence.

Il est fait mention dans le document de la Trame Verte et Bleue. Nous rappelons que cette trame définie dans le Code de l'Environnement figure dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé au cours de l'été dernier. Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) des deux ex-régions (Picardie et Nord/Pas-de-Calais) n'existent plus. Il ne peut donc plus y être fait référence comme SRCE, au mieux leur diagnostic peut être utilisé mais référencé clairement. Le fait est, qu'il existe un décalage entre le constat des continuités écologiques existantes, fonctionnelles, et ce qui figure dans ce schéma mais la trame verte et bleue ainsi dénommée n'est que le réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par le SRADDET de la région Hauts-de-France (encore SRCE par exemple en région Île-de-France) ainsi qu'à terme par les documents subséquents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. À ce titre, il aurait été utile de compléter l'analyse par l'analyse du document « Les continuités écologiques de la région Picardie » disponible sur le site de la DREAL des Hauts-de-France.

Le pétitionnaire indique avoir, dans le cadre de la définition de son projet, appliqué la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Les éléments transmis expliquent dans quelle mesure elle a guidé le parti pris d'aménagement. Il apparaît que la démarche a été optimisée avec comme résultat une consommation réduite de surfaces végétalisées. De plus, globalement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont à la hauteur des enjeux et devraient garantir, au minimum la préservation des éléments de biodiversité protégés réglementairement et réduire le risque de destruction accidentelle d'individus des taxons pouvant être impactés par la réalisation des travaux.

### **Avis du CSRPN**

**Dans ce contexte le CSRPN émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des recommandations émises ci-dessous :**

- **de garantir la plantation et l'entretien du linéaire de haie (200 m sur 1 m (1 rang) en jaune sur la carte de la page 83) joignant l'emprise des travaux à la zone de compensation. Ce linéaire doit être planté dans le cadre d'une négociation avec l'Office Français de la Biodiversité mais ne figure pas dans les mesures de compensation. Elle doit y être intégrée de façon à favoriser les échanges d'éléments de biodiversité entre les deux ensembles.**

- d'empêcher l'accès des personnes à la zone évitée par l'emprise du parking créé au moyen d'une clôture ou autres système à efficacité garantie qui ne semble pas prévue parmi les mesures.
- d'avoir recours à des sujets d'origine locale pour les arbres et arbustes (label Végétal local) à planter et de ne pas utiliser l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*) ni le Framboisier sauvage (*Rubus idaeus*) qui ne seront pas dans des stations optimales ou au sein de leur aire de répartition régionale.
- que les suivis proposés, en plus de leur communication à la DREAL et à la DDTM80 chargés de suivre leur mise œuvre, soient portées à la connaissance des membres du CSRPN tous les 3 ans.
- que l'évaluation de l'efficacité des mesures prises en faveur du Muscardin soit portée à la connaissance des professionnels de la préservation de la faune au moyen d'une publication dans une revue spécialisée ou à défaut par exemple, une mise en ligne sur le site web du prestataire ou de l'entreprise.

Fait à Amiens, le 02/08/2021

Le Président du CSRPN Hauts-de-France



Franck SPINELLI